

Qualité de l'air intérieur : que dois-je faire ?

Suis-je propriétaire ou gestionnaire d'un établissement de type :

- établissement scolaire ou de formation professionnelle (1^{er} et 2nd degré) ;
- structure d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans ;
- accueil de loisirs ;
- structure sociale, médico-sociale et structure de soins de longue durée, établissement de santé ;
- établissement pour mineurs mentionné au R.124-9 du code la justice pénale ;
- établissement mentionné aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Non

**Pas d'obligation
car non concerné**

À chaque étape de vie du bâtiment :
mise en service et travaux

A minima
tous les 4 ans

Chaque
année

Rapport
d'évaluation annuelle

Autodiagnostic

Accessibilité et manœuvrabilité des
Ouvrants donnant sur l'extérieur

Contrôle des dispositifs de ventilation
(bouches, grilles, fentes d'aération)
⇒ constat de fonctionnement et de
circulation adéquate de l'air

Contrôle direct de la concentration
en CO2 dans l'air intérieur

Description synthétique du bâtiment ainsi que :
- détail des pièces examinées
- modes d'aération et de ventilation principaux
- résultats et conclusion de l'évaluation
- descriptif des actions correctives

Identification et réduction des sources d'émission
de substances polluantes

La diminution de l'exposition
des occupants aux polluants
(comme ceux résultant des travaux
et des activités de nettoyage)

Entretien des systèmes de ventilation et
des moyens d'aération de l'établissement

Campagne de mesures
(voir tableau)

Plan d'actions
avant le
31/12/2026

Prend en compte, les évaluations annuelles,
l'autodiagnostic et les campagnes de mesures.
⇒ proposition d'actions correctives
Pour améliorer la qualité de l'air.

Si résultat
d'analyse
non
conforme

Délai de 2 mois pour identifier les causes et
fournir au préfet les éléments nécessaires
au choix des mesures correctives pérennes et
adaptées à la pollution

Attention, vous devez :

- 1) informer les personnes fréquentant l'établissement dans un délai de 30 jours après réception de l'évaluation et/ou de la campagne de mesures
- 2) conservation des 2 derniers rapports d'évaluation des moyens d'aération et/ou d'analyse des mesures de polluants
- 3) conserver à disposition du préfet le rapport d'évaluation, l'autodiagnostic de la QAI, le résultat de la campagne d'analyse

